



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CODE NATIONAL DE CONDUITE

**PARTENARIAT PUBLIC/PRIVÉ
VISANT A PRÉVENIR LE DÉTOURNEMENT
DE PRÉCURSEURS CHIMIQUES ET D'ÉQUIPEMENTS
POUVANT SERVIR A LA PRODUCTION ILLICITE DE DROGUES**

**FRANCE
CHIMIE**

 **UFCC** EXPERTISE
DISTRIBUTION
CHIMIE

SNIAA 
Syndicat National des Ingrédients
Aromatiques Alimentaires

 **afipa**
pour une automédication responsable

PRODAROM
Syndicat National des Fabricants
de Produits Aromatiques

CODE NATIONAL DE CONDUITE

PARTENARIAT PUBLIC/PRIVÉ VISANT A PRÉVENIR LE DÉTOURNEMENT DE PRÉCURSEURS CHIMIQUES ET D'ÉQUIPEMENTS POUVANT SERVIR A LA PRODUCTION ILLICITE DE DROGUES

1. OBJECTIF

Face au développement croissant de nouvelles drogues de synthèse, et compte tenu du recours de plus en plus fréquent, par les organisations criminelles, à des méthodes de fabrication illicite de drogues à partir de produits chimiques non classifiés, le renforcement de la surveillance du commerce des précurseurs chimiques constitue aujourd'hui un élément indispensable de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.

L'objectif du présent code national de conduite est de concourir à la lutte contre la fabrication illicite de drogues par le repérage de transactions suspectes et leur communication à la Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques (MNCPC). Il s'inscrit dans une approche de partenariat équilibré, développée conjointement entre la MNCPC et les organisations professionnelles ci-après :

- FRANCE CHIMIE
- UFCC (Union Française du Commerce Chimique)
- PRODAROM (Syndicat National des Fabricants de Produits Aromatiques)
- SNIAA (Syndicat National des Ingrédients Aromatiques Alimentaires)
- AFIPA (Association Française de l'Industrie Pharmaceutique pour une Automédication responsable)

dont les coordonnées sont rappelées en annexe 1, et toute autre organisation professionnelle qui souhaiterait s'y associer.

Il vise à accompagner les sociétés / établissements intervenant dans la production, l'utilisation, le commerce et toute la chaîne d'approvisionnement des substances, des équipements et des matériels susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants. Par ailleurs, ce code national de conduite vise également à :

- faciliter la fluidité de l'échange d'informations entre les entreprises et les autorités ;
- faciliter l'évaluation des mesures adoptées par les entreprises lors des inspections conduites par la MNCPC sur les sites concernés.

Enfin, avec l'apparition et l'utilisation croissante de substances dites « pré-précurseurs » de drogues et des nouveaux produits de synthèse (NPS), il est aujourd'hui impératif de renforcer le partenariat public/privé, étant entendu que les entreprises sont, de fait, les seules à connaître toutes les spécificités de leurs produits et donc capables de détecter une utilisation inhabituelle de ces produits. Le présent code national de conduite doit permettre d'élargir la veille active à l'ensemble des produits chimiques, et non aux seuls précurseurs classifiés, et de renforcer ainsi la collecte des déclarations de soupçons.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le code national de conduite s'applique :

- à toutes les substances chimiques pour lesquelles les sociétés / établissements soupçonnent une utilisation illicite, notamment :
 - à l'ensemble des précurseurs chimiques répertoriés dans les règlements européens relatifs aux précurseurs de drogues ; ces substances sont réparties en 4 catégories (Cf. réglementation européenne concernée et liste des substances sur le site de la [MNCPC](#)) ;
 - aux substances non classifiées dont l'utilisation comme produits « de substitution » est avérée dans la fabrication illicite de drogues et qui font l'objet d'une surveillance spéciale ;
 - à toute autre substance susceptible d'être identifiée par les opérateurs ou notifiée par la MNCPC ;
- aux équipements susceptibles d'être détournés en vue de la fabrication illicite de drogues.

3. ENGAGEMENT DES SOCIÉTÉS / ÉTABLISSEMENTS

3. a. Le rôle crucial de la « personne responsable » au sein de la société / de l'établissement

La société / l'établissement concerné(e) désigne une « personne responsable » en matière de précurseurs de drogues, un éventuel suppléant ou une ou plusieurs personne(s) référente(s).

La personne responsable est celle tenue de s'assurer de la conformité des opérations relatives aux précurseurs de drogue. Elle a l'obligation légale de signaler toute transaction anormale ou suspecte. En contrepartie, la loi garantit que la bonne foi sera retenue si la commande ou la disparition des substances s'avérait cohérente. Elle est enfin tenue de s'assurer que le personnel chargé d'appliquer la réglementation au sein de la société / l'établissement concerné soit formé.

En outre, la « personne responsable » exerce un rôle-clé dans le dispositif de surveillance : dans le cadre d'une obligation de moyens, elle est chargée de toutes les questions portant sur le contrôle des précurseurs, des équipements et matériels concernés par le présent code national de conduite. Elle assure une liaison étroite entre la société / l'établissement et la MNCPC. La « personne responsable » s'assure que :

- les procédures internes de surveillance et de vigilance ont été mises en place et sont effectivement suivies par ces personnels (voir fiche annexe 3),
- toute commande anormale, suspecte ou inhabituelle fait l'objet d'une notification immédiate à la MNCPC (voir fiche annexe 4).

Une attention particulière doit être portée au choix de tous les prestataires auxquels la société / l'établissement a recours, notamment tout autre opérateur, tiers à la société / l'établissement, intervenant dans la chaîne d'approvisionnement jusqu'au stade de la destruction des substances (ex : transporteurs, logisticiens, représentants en douane, entreprises prestataires de destruction des produits chimiques et plus généralement tout prestataire extérieur).

Autrement dit afin de mener à bien ses missions, la « personne responsable » doit disposer d'une vision transversale au sein de la société / l'établissement ou assurer des fonctions plurielles :

- une fonction de facilitation des échanges d'information et de notification des soupçons auprès de la MNCPC ;
- une fonction de formation et de sensibilisation (v. annexe 2) ;
- une fonction de coordination interne ;
- un rôle d'interlocuteur de confiance avec la MNCPC ;

- une obligation de déclarer annuellement les flux de produits contrôlés ainsi que la consommation des précurseurs en France.

La personne responsable a donc vocation à être directement impliquée dans la gestion des précurseurs chimiques.

Néanmoins, les contraintes organisationnelles, les fonctions au sein de la société / l'établissement de la personne désignée pour être la personne responsable peuvent conduire à une répartition des rôles au sein de la société ou de l'établissement faisant de facto reposer ces impératifs sur plusieurs personnes. C'est la raison pour laquelle les personnes désignées responsables pour le compte de la société / l'établissement peuvent également, si elles le souhaitent, désigner pour se faire assister dans leurs missions un suppléant ou des personnes référentes qui sont au quotidien chargées de faire appliquer la réglementation.

Les suppléants et les personnes référentes, en prise directe avec la gestion des produits chimiques ou leur commerce viennent donc en appui de la personne responsable dans les démarches et obligations qui lui incombent. La personne suppléante ou la personne référente agissent donc pour le compte de la personne responsable sans en endosser les obligations légales.

Il est donc essentiel que le rôle et les pouvoirs de la « personne responsable », de son éventuel suppléant et/ou de la (des) personne(s) référente(s) soient clairement répartis ; l'ensemble de ces informations sont ensuite transmises à la MNCPC lors de la signature du présent code (v. annexe 5).

Enfin, une bonne gestion de la réglementation sur les précurseurs implique que :

- tout changement d'état civil ou tout remplacement de la « personne responsable » de son éventuel suppléant de la (des) personne(s) référente(s);
- tout changement de raison sociale, d'adresse de la société / de l'établissement

soit signalé à la MNCPC sans délai.

3. b. L'intégration du code national de conduite dans les systèmes de gestion interne

Chaque société / établissement signataire du code national de conduite s'engage à le mettre en œuvre ; elle/ il veille à ce que les procédures décrites dans le présent code national de conduite soient intégrées dans ses règles internes de gestion. La « personne responsable » est chargée de la mise en place et du suivi de ces mesures dans sa société / son établissement.

Chaque société / établissement signataire du présent code national de conduite, s'engage à mettre en place une procédure permettant à la personne responsable ou à son éventuel suppléant ou à la (les) personne(s) référente(s) de pouvoir transmettre à la MNCPC toute prise de contact suspecte ou opération inhabituelle.

4. ENGAGEMENT DE LA MNCPC

4. a. Le rôle d'accompagnement et de conseil aux opérateurs

La MNCPC, en lien avec les fédérations professionnelles, s'engage à :

- accompagner et apporter conseil dans la mise en œuvre de la réglementation (actions de sensibilisation, site web, brochures, visites sur site, mise à disposition de recommandations dans l'optique d'une rédaction de procédure interne à société / l'établissement,...) ;
- apporter aide et assistance rapide (par téléphone / par email) pour toute question relative à la réglementation relative aux précurseurs ;
- diffuser une information régulière sur les tendances en termes de détournement et sur les nouveautés réglementaires (lettre d'information) ;

- fournir une information immédiate en cas d'alerte (envoi de message électronique d'alerte) ;
- communiquer toute information utile pour faciliter l'identification d'opérations à risque ;
- respecter le secret commercial et rendre anonyme les déclarations de soupçons ;
- effectuer un retour d'information systématique sur les suites données à une déclaration de soupçon le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 6 mois.

En outre, la MNCPC met à disposition des opérateurs un certain nombre d'outils afin d'améliorer l'accès à l'information, parmi lesquels :

- un site Internet régulièrement mis à jour ;

<http://www.entreprises.gouv.fr/precurseurs-chimiques-drogues>

- un site sécurisé « TELESCOPE ». Il permet de remplir en ligne des déclarations annuelles, de consulter de nombreux documents d'accès restreint (lignes directrices européennes et internationales, ...), de déposer des autorisations d'exportation et d'accéder au module de formation en ligne développé par la Commission européenne (« e-learning course on drug precursors ») ;

<https://telescope.finances.gouv.fr/Telescope>

- une synthèse de la réglementation, accessible sur le site Internet
- un accès à l'encyclopédie sur les précurseurs, Wikiprec

4. b. Un souci permanent de simplification

La MNCPC s'engage à concourir à l'équilibre entre la simplification des procédures au niveau national et international et un niveau optimal de surveillance des substances et de lutte contre leur détournement.

La MNCPC s'engage à consulter les opérateurs, de manière systématique, via leurs fédérations, sur les évolutions réglementaires nationales, européennes et internationales.

En outre, la MNCPC se fixe comme objectif la mise en œuvre prochaine des simplifications suivantes :

- la dématérialisation de toutes les formalités liées au commerce des précurseurs (Agrément, enregistrement, autorisation d'importation, autorisation d'exportation) ;
- une participation active à la refonte de la réglementation permettant de la rendre à la fois plus souple pour le commerce extérieur et conforme aux enjeux posés par le commerce en ligne.

5. LES PARTIES SIGNATAIRES DU CODE NATIONAL DE CONDUITE

La MNCPC et les organisations professionnelles signataires du présent document s'assureront de sa diffusion et en faciliteront l'application ainsi que le suivi.

A cet effet, les parties signataires se réuniront autant que de besoin afin d'assurer une mise à jour régulière de son contenu.

Paris, le 6 juillet 2020

Philippe ZEINULABEDIN RAFI
Responsable de la MNCPC



Magali SMETS
Directrice générale de
France Chimie



Mathieu DUFOUR
Directeur général de l'UFCC



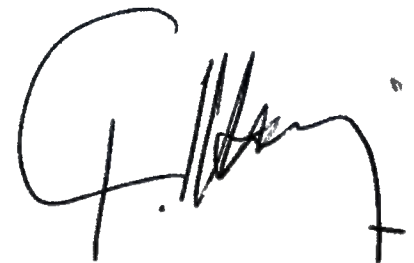
Eric ANGELINI
Président du SNIAA



Luc BESANCON
Délégué général de l'AFIPA



Philippe MASSÉ
Président de PRODAROM



FICHE ANNEXE 1:

Coordonnées des signataires du présent code national de conduite

MNCPC - Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques

Direction générale des entreprises

Ministère de l'Economie et des Finances

67, rue Barbès – BP 80001 – 94201 Ivry-sur-Seine Cedex

Tél. : 01 79 84 34 00

Mél : mncpc.dge@finances.gouv.fr

Site Internet : <http://www.entreprises.gouv.fr/precurseurs-chimiques-drogues>

FRANCE CHIMIE

Immeuble « Le Diamant A »

14 rue de la République - 92800 Puteaux

Tél. : 01 46 53 11 00

Mél : contact@francechimie.fr

Site internet : <https://www.francechimie.fr/>

UFCC – Union Française du Commerce Chimique

Immeuble « Le Diamant A »

14 rue de la République - 92800 Puteaux

Tél : 01 46 53 10 64

Mél : ufcc@ufcc.fr

Site Internet : <http://www.ufcc.fr>

PRODAROM - Syndicat National des Fabricants de Produits Aromatiques

Villa Margherite

48 avenue riou Blanquet BP 21017 - 06131 Grasse Cedex

Tél : 04 92 42 34 80

Mél : info@prodarom.fr

Site Internet : <http://www.prodarom.fr>

SNIAA - Syndicat National des Ingrédients Aromatiques Alimentaires

Immeuble « Le Diamant A »

14 rue de la République - 92800 Puteaux

Tél : 01 46 53 10 10

Mél : contact@sniaa.org

Site Internet : <http://www.sniaa.org>

AFIPA - Association Française de l'Industrie Pharmaceutique pour une Automédication responsable

8 rue Saint-Saëns – 75015 Paris

Tél : 01 56 77 16 16

Mél : afipa@afipa.org

Site Internet : <http://www.afipa.org>

FICHE ANNEXE 5 :

Signature du code national de conduite

J'ai lu, compris et m'engage à mettre en œuvre et appliquer le code de conduite au sein de mon entreprise / établissement.

A ce titre, je (nom et prénom) serai la personne responsable.

Le cas échéant :

- Nom prénom / tél / courriel / fonction agira comme suppléant
- Nom prénom / tél / courriel / fonction agira comme personne référente

Je m'engage à signaler tout changement requis par la réglementation sous peine de rendre mon agrément / enregistrement caduc.

La/le responsable de la société / l'établissement,

Le responsable de la MNCPC

Mme/M.

La personne responsable,

La/le suppléant(e),

La personne référente,

Mme/M.

Mme/M.

Mme/M.